

6.287. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.174 et 8.1.b.ii de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

### **6.2.5 Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping**

6.288. L'Argentine estime que, puisqu'elle a démontré que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, il s'ensuit nécessairement que l'Union européenne n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 et, en conséquence, a enfreint l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.<sup>657</sup>

6.289. Comme il a été indiqué plus haut, nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. La constatation du Groupe spécial au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping était de nature corollaire. En appel, l'Argentine n'avance pas d'arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping qui sont distincts de ses arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

6.290. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.175 et 8.1.b.iii de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

## **7 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS**

### **7.1 Allégations concernant la mesure antidumping de l'UE visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine**

7.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

#### **7.1.1 Détermination de l'existence d'un dumping**

##### **7.1.1.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping**

7.2. Nous considérons que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping – voulant que les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré – a trait à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur visé par l'enquête qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré. L'interprétation du Groupe spécial, qui est plus nuancée que ce que laissent entendre les arguments de l'Union européenne en appel, n'est pas contraire à la façon dont nous comprenons cette disposition. À notre avis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant l'argument de l'Union européenne selon lequel la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 incluait un critère général du "caractère raisonnable". En ce qui concerne l'application de l'article 2.2.1.1 à la mesure antidumping visant le biodiesel, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel la détermination des autorités de l'UE établissant que les prix intérieurs des fèves de soja en Argentine étaient inférieurs aux prix internationaux en raison du système argentin de taxe à l'exportation ne constituait pas, en elle-même, un fondement suffisant pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts

<sup>657</sup> Argentine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 291 à 293.

des fèves de soja associés à la production et à la vente de biodiesel, ou pour ne pas tenir compte des frais pertinents indiqués dans ces registres lors de la construction de la valeur normale du biodiesel. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.249 et 8.1.c.i de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs. Cette constatation du Groupe spécial étant confirmée, la condition relative à la demande de l'Argentine visant à ce que l'analyse juridique soit complétée n'est pas remplie. Par conséquent, nous n'examinons pas cette demande.

#### **7.1.1.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994**

7.3. Nous considérons que les expressions "coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et "coût de production ... dans le pays d'origine" figurant à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 ne limitent pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui peuvent être utilisées pour déterminer le coût de production dans le pays d'origine aux sources à l'intérieur du pays d'origine. Lorsqu'elle s'appuie sur des informations extérieures au pays pour déterminer le "coût de production dans le pays d'origine" au titre de l'article 2.2, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que ces informations sont utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine", et il peut être nécessaire qu'elle adapte ces informations. En l'espèce, comme le Groupe spécial, nous considérons que le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE pour calculer le coût de production du biodiesel en Argentine ne représentait pas le coût des fèves de soja en Argentine pour les producteurs ou les exportateurs de biodiesel. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 et que l'Union européenne n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de ces dispositions à la mesure visant le biodiesel en cause.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 et 8.1.c.ii de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en n'utilisant pas le coût de production en Argentine lorsqu'elle a construit la valeur normale du biodiesel. Cette constatation étant confirmée, la condition relative à la demande de l'Argentine visant à ce que l'analyse juridique soit complétée n'est pas remplie. Par conséquent, nous n'examinons pas cette demande.

#### **7.1.1.3 Article 2.4 de l'Accord antidumping**

7.4. Nous avons confirmé, pour les raisons mentionnées plus haut, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en construisant la valeur normale.<sup>658</sup> Compte tenu de ces constatations, et nonobstant nos réserves concernant certains aspects de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous n'estimons pas qu'il est utile, dans les circonstances particulières du présent différend, d'examiner plus avant la question de savoir si les autorités de l'UE n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" en comparant la valeur normale construite au prix à l'exportation.

- a. Nous constatons donc qu'il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur l'allégation présentée par l'Argentine en appel concernant la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

---

<sup>658</sup> Voir *supra* les paragraphes 6.56, 6.57, 6.82 et 6.83.

### 7.1.2 Imposition de droits antidumping: article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994

7.5. Nous considérons que le Groupe spécial a correctement interprété l'article 9.3 de l'Accord antidumping en affirmant que la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 se rapport[ait] à une marge qui [était] déterminée d'une manière qui [était] soumise aux disciplines de l'article 2 et qui [était] donc compatible avec ces disciplines".<sup>659</sup> De plus, à notre avis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant que, compte tenu des circonstances propres au présent différend, "l'Argentine [avait] établi *prima facie* que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ce que l'Union européenne n'avait pas réfuté."<sup>660</sup> Nous convenons également avec le Groupe spécial que les mêmes considérations que celles qui ont guidé son évaluation de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 9.3 s'appliquent *mutatis mutandis* à son évaluation de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>661</sup>

- a. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.367 et 8.1.c.vii de son rapport selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994, respectivement.

### 7.1.3 Analyse aux fins de la non-imputation dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité: article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.6. Nous considérons que le Groupe spécial n'exprimait pas son interprétation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et n'a donc commis aucune erreur à cet égard, lorsqu'il a dit que les données révisées n'avaient pas eu un rôle important dans la conclusion que les autorités de l'UE avaient formulée dans le Règlement définitif concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage. De plus, le Groupe spécial n'a commis aucune erreur dans son application de ces dispositions. Spécifiquement, il n'a pas fait erreur: i) en affirmant que la conclusion formulée par les autorités de l'UE dans leur analyse aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur les données révisées ni affectée par ces dernières; ii) en rejetant l'argument de l'Argentine selon lequel les autorités de l'UE s'étaient indûment concentrées sur l'utilisation des capacités au lieu de se concentrer sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus durant la période considérée; ou iii) en ne constatant aucune erreur dans la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle, sur la base des éléments de preuve dont elles disposaient, la surcapacité ne pouvait pas être "une cause majeure de dommage". De manière plus générale, nous convenons avec le Groupe spécial que la conclusion des autorités de l'UE au sujet de la surcapacité est une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu arriver à la lumière des faits qui lui avaient été présentés.<sup>662</sup> Pour ces raisons, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que le traitement dans l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation de la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage à la branche de production de l'UE n'était pas incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.472 et 8.1.c.x de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

## 7.2 Allégations concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base

### 7.2.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

7.7. Ayant examiné l'évaluation faite par le Groupe spécial de tous les éléments présentés par l'Argentine, nous n'estimons pas que celle-ci a établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans

<sup>659</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.359.

<sup>660</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.365.

<sup>661</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.366.

<sup>662</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.472.

son évaluation du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Comme le Groupe spécial, nous ne voyons pas dans le texte du Règlement de base, ni dans les autres éléments sur lesquels l'Argentine s'est appuyée, d'éléments étayant le point de vue selon lequel c'est en appliquant le deuxième alinéa de l'article 2:5 que les autorités de l'UE doivent déterminer que les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tiennent compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion. À cet égard, nous considérons aussi que le Groupe spécial a procédé à un examen approprié et a entrepris une évaluation globale des divers éléments dont il disposait. Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur et n'a pas manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en concluant que l'Argentine n'avait pas établi le bien-fondé de son argumentation concernant le sens de la mesure contestée, ou en constatant pour cette raison que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.<sup>663</sup>

- a. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.154 et 8.1.b.i de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

### 7.2.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

7.8. Nous constatons ce qui suit après avoir examiné l'évaluation par le Groupe spécial de tous les éléments pertinents. S'agissant de la première argumentation de l'Argentine, nous constatons que celle-ci n'a pas établi que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'affirmation selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base signifiait que, dans les cas où les frais d'autres producteurs ou exportateurs nationaux dans le même pays ne pouvaient pas être utilisés, il était *imposé* aux autorités de l'UE d'utiliser les informations émanant d'autres marchés représentatifs qui ne reflétaient pas les coûts de production dans le pays d'origine. À cet égard, nous considérons en outre que le Groupe spécial a procédé à un examen approprié et a entrepris une évaluation globale des divers éléments dont il disposait. Nous rejetons donc l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

7.9. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, et n'a pas manqué à ses devoirs découlant de l'article 11 du Mémoire d'accord, en disant que "même lorsque des informations émanant d'"autres marchés représentatifs" [étaient] utilisées, ... le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'*impos[ait]* pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les *frais* existant dans d'autres pays."<sup>664</sup>

7.10. S'agissant de la deuxième argumentation de l'Argentine, ce qui est requis précisément pour établir qu'une mesure est incompatible "en tant que telle" variera en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, y compris la nature de la mesure et des obligations dans le cadre de l'OMC en cause. S'agissant de la nature des obligations dans le cadre de l'OMC en cause, l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 ne limitent pas les sources d'informations ou d'éléments de preuve qui peuvent être utilisées pour déterminer les coûts de production dans le pays d'origine. Cependant, quelles que soient les informations qu'elle utilise, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer qu'elles sont utilisées pour établir le "coût de production" "dans le pays d'origine". Afin de se conformer à cette obligation, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueille. S'agissant de la mesure en cause, nous considérons que rien dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'exclut la possibilité que, lorsque les autorités de l'UE s'appuient sur des "informations émanant d'autres marchés représentatifs", elles puissent adapter ces informations pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine, d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Nous constatons donc

<sup>663</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.154.

<sup>664</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172. (italique dans l'original)

que l'Argentine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base limitait, d'une manière importante, le pouvoir discrétionnaire des autorités de l'UE de construire les coûts de production d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

7.11. Comme le Groupe spécial, nous considérons que l'"[Argentine a] établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait être appliqué d'une manière incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et ... l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994."<sup>665</sup> Dans la mesure où le Groupe spécial a pu énoncer un critère juridique pour une contestation "en tant que tel" lorsqu'il a dit que "l'Argentine n'a pas démontré que cette disposition ne pouvait pas être appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC"<sup>666</sup>, nous considérons que cela serait donner une lecture erronée d'une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. En tout état de cause, le simple fait que l'application du deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait, dans certaines circonstances, conduire à une incompatibilité avec les règles de l'OMC n'est pas suffisant pour dispenser l'Argentine de la charge qui lui incombe d'établir *prima facie* que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.174 et 8.1.b.ii de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

### 7.2.3 Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping

7.12. Nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. La constatation du Groupe spécial au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping était de nature corollaire. En appel, l'Argentine n'avance pas d'arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping qui sont distincts de ses arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.175 et 8.1.b.iii de son rapport selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

### 7.3 Recommandation

7.13. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Union européenne de rendre sa mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, conforme à ces accords.

<sup>665</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

<sup>666</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

Texte original signé à Genève le 6 septembre 2016 par:

---

Ujal Singh Bhatia  
Président de la section

---

Peter Van den Bossche  
Membre

---

Yuejiao Zhang  
Membre

---